

# **GE\_GERICHTE CAPH/156/2014 vom 13. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_156\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_156_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/156/2014 du 13 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/156/2014 del 13 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été interjeté contre une décision de première instance dans le délai de trente jours, suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 lit. a et 311 al. 1 CPC). La valeur litigieuse de 10'000 fr. prévue par l'art. 308 al. 2 CPC est, par ailleurs largement atteinte, les deux parties admettant que la valeur litigieuse atteint 2'268'038 fr. 70.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'occurrence, les pièces produites en appel sont postérieures (respectivement connues postérieurement) à la date du jugement entrepris, de sorte qu'elles sont recevables.

- 6/9 -

C/2194/2013-4

### **E. 3**

Il n'est pas contesté que, comme l'a retenu le Tribunal, la présente cause présente un élément d'extranéité, au vu du siège de l'appelante, ni que le travailleur étant domicilié en Suisse, le for des juridictions genevoises est acquis (art20 et 23 CL).

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'elle avait un intérêt à agir en constatation de droit, action qui n'était au demeurant pas subsidiaire aux procédures condamnatoires pendantes, vu son objet.

#### **E. 4.1**

L'intérêt à agir est l'une des conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 let. a CPC). La question se pose de manière particulière pour l'action en constatation. Celle-ci est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait (ATF 136 III 102 consid. 3.1; 135 III 378 consid. 2.2). Un intérêt juridique existe lorsque les rapports de droit entre les parties sont peu clairs et que cette incertitude peut être supprimée par la constatation judiciaire de leur existence ou de leur contenu (ATF 135 III 378 précité).

N'est pas admise l'existence d'un intérêt digne de protection de la partie qui, disposant de plusieurs fors possibles, choisit celui qui lui convient le mieux en ouvrant une action en constatation de droit avant que le créancier n'agisse en exécution. Lorsqu'il est possible de

compter avec l'ouverture à bref délai d'une action en exécution, le maintien de l'insécurité juridique, que l'on ne saurait imposer au débiteur, n'implique pas un intérêt suffisant pour que la question litigieuse soit tranchée par une action en constatation de droit (ATF 131 III 319, consid. 3.5, SJ 2005 449).

#### **E. 4.2**

La preuve de l'intérêt au constat est parfois facilitée lorsqu'une disposition légale prévoit la possibilité d'une action en constatation (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 33 ad art. 88 CPC). Lorsque la demande porte sur la constatation d'une atteinte à la personnalité ou de la violation de la personnalité au sens de la LPD, l'intérêt digne de protection existe d'emblée dans les cas où l'atteinte est toujours actuelle, puisqu'une action en constat est expressément prévue par la loi (art. 28 al. 1 ch. 3 CC). En revanche, s'il s'agit de faire constater une situation passée, des conditions supplémentaires doivent être remplies, soit non seulement que l'atteinte produise encore des effets au moment du prononcé du jugement mais encore que celui-ci soit un moyen approprié pour les faire cesser (DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure suisse, 2011, p. 215). Selon l'art. 28a al. 1 ch. 3 CC, celui qui subit une atteinte à sa personnalité peut requérir le juge d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste. Ce qui est déterminant c'est que le trouble ne disparaisse pas de lui-même avec le temps. Aussi, l'action en constatation de droit est-elle recevable

- 7/9 -

C/2194/2013-4 chaque fois que le lésé a un intérêt digne de protection à ce que la situation de trouble qui subsiste soit supprimée, et ce quelle que soit la gravité de l'atteinte (ATF 127 III 481 consid. 1c/bb). L'action en constatation de l'atteinte présuppose que les droits de la personnalité du demandeur ont fait l'objet d'une atteinte illicite, que celle-ci a pris fin (ce qui exclut l'action en cessation de l'atteinte), qu'elle ne menace pas de se reproduire de façon imminente (ce qui exclut l'action en prévention) mais que le trouble qu'elle a créé subsiste. La persistance du trouble est donnée si des tiers peuvent avoir connu l'atteinte, ou si aucun tiers n'est impliqué, dans le cas où une récidive n'est pas exclue mais qu'on ne peut l'exclure (JEANDIN, CR-CC, n. 10, 11 ad art. 28a).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il est constant que l'appelante a introduit son action devant le Tribunal en avril 2013, soit à une date à laquelle l'intimé avait mis fin au contrat de travail.

A bien la comprendre, l'appelante faisait alors valoir qu'elle n'avait pas commis durant la relation d'emploi de violation de ses obligations d'employeur, notamment pas les discriminations alléguées par l'intimé dès décembre 2012, ce dont elle entendait obtenir la constatation. Elle se prévalait alors d'un intérêt à obtenir la clarification d'une question de principe sur son mode opératoire.

En appel, en plus de cet intérêt, elle soutient que l'intimé aurait porté atteinte à son honneur, par ses plaintes antérieures à la fin des rapports de travail, ce qu'il aurait ultérieurement continué à faire dans le cadre des procédures qu'il a intentées en France, et qu'il ne serait pas exclu qu'il persiste dans ses allégations à l'avenir, de sorte que l'action prévue par l'art. 28a ch. 3 CC lui serait ouverte.

Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la compétence *ratione materiae* de l'autorité judiciaire saisie d'une action en constatation fondée sur la disposition précitée, ni la question

de savoir si réellement l'honneur de l'appelante, personne morale, a pu être atteint par les allégués de l'intimé. En tout état, en effet, en choisissant d'agir en constatation et non en cessation de l'atteinte, l'appelante admet que cette atteinte a pris fin et qu'elle ne menace pas de se reproduire incessamment. S'agissant de la condition du trouble persistant posée par l'art. 28a al. 1 ch. 3 CC, on ne discerne pas, et l'appelante ne le soutient pas, que des tiers auraient eu, par hypothèse, connaissance des plaintes de l'intimé (si ce n'est dans le cadre institutionnel des procédures où elles ont vocation à s'exprimer) ni que l'intimé récidiverait dans l'expression de ces plaintes (sinon dans ladite situation procédurale). Par conséquent, les conditions d'intérêt juridique à l'action en constatation prévue par l'art. 28a al. 3 CC ne sont pas réalisées.

- 8/9 -

C/2194/2013-4

En ce qui concerne l'action en constatation générale, l'intérêt à agir de l'appelante fait défaut, comme l'a justement retenu le Tribunal. L'appelante ne soutient pas qu'elle aurait d'autre but, en l'état, que la défense de ses intérêts dans la procédure française (ce qui se traduit, au demeurant, par sa détermination de la valeur litigieuse dans la présente procédure). Or, une telle défense pourra précisément être exercée dans ce cadre, sans qu'un détour – qui pourrait cas échéant s'expliquer par le choix d'un for plus favorable – par la présente procédure ne s'impose. Aucune incertitude particulière à cet égard ne commande d'être levée immédiatement.

Par conséquent, l'appelante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle aurait un intérêt important et digne de protection à agir en constatation de droit, ce qui rend son action irrecevable.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions de l'appelante en jonction de la présente cause avec la procédure C/2575/2013.

Le jugement attaqué sera donc confirmé, à l'exception du chiffre 5 du dispositif, qui ne trouvait pas sa place dans une décision d'irrecevabilité (laquelle n'aborde, par essence, pas le fond de la cause), et, sera partant annulé.

## **E. 5**

Les parties admettent que la valeur litigieuse est supérieure à 2 millions de francs. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 10'000 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance de frais déjà effectuée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/2194/2013-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 11 février 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement, à l'exception du chiffre 5 de son dispositif, lequel est annulé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 10'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christiane VERGARA-PIZZETTA, juge salariée, Madame Véronique

BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.